

# PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE



Direction de la citoyenneté et de la réglementation  
Nationalité et réglementation

Arrêté relatif à la mise en service du passeport biométrique  
dans le département de Seine-et-Marne

## LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 du ministre de l'intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de Seine-et-Marne publié au journal officiel du 29 avril 2009,

VU la convention entre le maire des commune figurant à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et le préfet relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 18 mai 2009, les demandes de passeport sont reçues par les maires des 28 communes suivantes :

Numéro de sites	sites	Numéro de commune	Nombre de stations
1	BRAY SUR SEINE	1	1
2	BRIE COMTE ROBERT	2	2
3	BUSSY SAINT GEORGES	3	2
4	CHELLES	4	3
5	CLAYE-SOUILLY	5	2
6	COMBS-LA-VILLE	6	2
7	COULOMMIERS	7	2
8	CRECY-LA-CHAPELLE	8	2
9	DAMMARIE LES LYS	9	3
10	DAMMARTIN-EN-GOELE	10	3
11	FONTAINEBLEAU	11	2
12	LA FERTE GAUCHER	12	1

Numéro de sites	sites	Numéro de commune	Nombre de stations
13	LA FERTE SOUS JOUARRE	13	2
14	LAGNY SUR MARNE	14	2
15	LIZY-SUR-OURCQ	15	1
16	MEAUX mairie	16	5
17	MEAUX Annexe MEAUX BEAUVAL		
18	MEAUX Annexe MEAUX DUNANT		
19	MELUN Annexe MELUN PICOT		4
20	MELUN mairie	17	
21	MONTEREAU FAULT YONNE mairie	18	3
22	MONTEREAU FAULT YONNE Annexe		
23	NANGIS	19	1
24	NANTEUIL LES MEAUX	20	2
25	NEMOURS	21	1
26	NOISIEL	22	2
27	PONTAULT-COMBAULT	23	4
28	PROVINS	24	2
29	ROZAY-EN-BRIE	25	1
30	SAVIGNY LE TEMPLE	26	3
31	SERRIS	27	2
32	TORCY	28	3
<b>Total</b>			<b>63</b>

## Article 2

A compter de cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans les autres communes du département.

## Article 3

A compter de cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

## Article 4

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

## Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 30 avril 2009



Michel GUILLOT